



Collectif
Démocratie,
Éthique et
Solidarités

collectif-des.fr

Communiqué de presse / n° 7

9 mai 2025

Le Collectif Démocratie, éthique et solidarités en appelle au gouvernement et à notre représentation nationale pour décider d'un moratoire dans le parcours de la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir n° 1364

Deux avis publics publiés le 6 mai 2025 par des instances nationales confirment les critères approximatifs, donc scientifiquement, juridiquement et éthiquement irrecevables, retenus par les membres de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale.

- La Haute autorité de Santé (HAS) démontre sur la base d'une analyse scientifique l'« impossibilité de définir objectivement un pronostic temporel à l'échelle d'un individu ».
- L'Académie nationale de médecine rappelle que « vis-à-vis des soignants, des patients et des familles, l'assistance au suicide et l'euthanasie n'ont pas la même portée et doivent être distinguées l'une de l'autre ».
- Le Collectif Démocratie, éthique et solidarités appelle à la suspension immédiate de l'examen de la proposition de loi n° 1364 relative au droit à l'aide à mourir. Les droits à la protection de la personne malade et le respect de la rigueur médicale dans le processus décisionnel sont explicitement mis en cause ou gravement ignorés.

Les recommandations de la Haute Autorité de Santé ont confirmé le 6 mai 2025 un point fondamental relatif aux conditions d'encadrement d'une pratique d'euthanasie ou de suicide assisté : aucun consensus médical fondé sur des bases scientifiques

ne permet de donner une définition à la notion de « pronostic vital engagé à moyen terme », ou à celle de « phase avancée », centrales dans la proposition de loi.

La HAS souligne :

- L'incertitude intrinsèque des outils médicaux d'évaluation du pronostic à l'échelle individuelle ;
- La singularité irréductible de chaque personne malade, dans son vécu de la maladie, sa résilience, son rapport au temps, et sa souffrance ;
- Le risque majeur d'erreur ou d'injustice si l'on cherche à légiférer sur la base de critères temporels aussi imprécis.

Aucun médecin n'a la capacité de prédire de façon fiable et individualisée l'échéance de mort d'une personne malade. Les outils existants (scores, indices, échelles) ne permettent que des estimations statistiques à l'échelle de groupes. En les transposant à des décisions individuelles aussi déterminantes que l'acte d'euthanasie, on assume que la décision soit prise sur des bases d'interprétations aléatoires et subjectives qui, sans la plus élémentaire précaution, exposent la personne malade à des risques majeurs de dérives évidentes.

Cette impossibilité de fixer un cadre aux pratiques de la mort provoquée les soumettent d'emblée à des demandes qu'aucun critère strict ne permettra de réguler.

Une telle variabilité rend la loi inapplicable de manière équitable et universelle, ce qui s'avère pourtant une exigence démocratique fondamentale.

Faire d'une incertitude médicale le levier théorique cautionnant l'intervention létale du médecin, c'est rompre sciemment avec tous les principes de la déontologie médicale. C'est faire peser sur les professionnels de santé une responsabilité intenable, de nature à susciter une défiance accrue à leur égard et aux critères mobilisés dans le choix de soigner ou d'y renoncer. Les principes de respect, de bienveillance, de loyauté et de justice sont de faits révoqués.

L'Académie nationale de médecine, pourtant favorable à la pratique du suicide médicalement assisté, conteste le refus de distinguer suicide assisté et euthanasie : elle tien de surcroît à « exclure du champ de l'indication d'une assistance au suicide les troubles psychologiques, l'état dépressif, le grand âge avec troubles cognitifs avérés, les maladies et handicaps avec altération de la capacité de jugement. »

Dans la proposition de loi, « l'aide à mourir », sous forme de mort médicalement provoquée, est indifféremment pratiquée au libre-choix de la personne par un médecin ou un infirmier, que ce soit dans le cadre du suicide « assisté » ou de l'euthanasie.

La proposition de loi vise donc à faciliter l'euthanasie des personnes qui en revendiquent le droit, sur la base de critères à la fois contestables, fragiles et incontrôlables. Elle légitime un processus létal accéléré comme aucune autre

législation étrangère ne le propose : l'urgence médicale et la responsabilité sociale imposeraient désormais de répondre au plus vite à une demande de mort.

Le Collectif Démocratie, éthique et solidarités en appelle donc au gouvernement et à notre représentation nationale pour décider d'un moratoire dans le parcours de la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir. Un temps supplémentaire s'avère indispensable pour les parlementaires afin qu'ils rédigent un texte équilibré et consensuel à la hauteur des valeurs et des responsabilités qu'impliquerait une législation en faveur de la mort provoquée. Notre démocratie ne peut décider de la mort d'un membre de notre collectivité nationale sur la base de critères approximatifs ou biaisés qui suscitent une critique objective et une suspicion incompatibles avec la rigueur indispensable à l'acceptabilité d'une pratique médicale qui doit rester strictement exceptionnelle si le législateur en décidait en conscience.

La proposition de loi a évolué dans son intitulé, initialement relatif à « la fin de vie », désormais au « droit à l'aide à mourir ». Au nom de l'exigence de loyauté et de transparence, **le Collectif Démocratie, éthique et solidarité demande aux parlementaires de se prononcer en retenant comme intitulé : proposition de loi relative au suicide assisté et à l'euthanasie.**